



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 446-2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile, et en particulier l'article R. 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et en particulier l'article 51 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 10 avril 2017 par M. **Jean-Pascal DEVIS**, président du « Hague Model Air Club », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant **une démonstration publique d'aéromodèles, le dimanche 25 juin 2017**, sur la commune de la Hague (commune déléguée de Vauville) ;

VU l'attestation émise par la société « ASSURANCE CONSEIL » ;

VU l'avis de M. le Maire délégué de Vauville en date du 13 juin 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest en date du 7 juin 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 18 avril 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche.

ARRÊTE

Article 1 : **M. Jean-Pascal DEVIS**, Président du « Hague Model Air Club », est autorisé à organiser, **le dimanche 25 juin 2017, de 9 heures à 20 heures**, une manifestation aérienne comprenant une démonstration publique d'aéromodèles sur la commune de Vauville.

Les aéromodèles présentés en vol seront de catégorie A et B.

Pour évoluer, les pilotes et les aéromodèles de catégories B devront être titulaires d'une autorisation de vol délivrée par la DGAC. Les aéromodèles ne disposant pas de cette autorisation pourront être exposés en statique.

Cette manifestation se tiendra sur le terrain de l'aérodrome de **Vauville (LFAU)**, qui sera fermé pour l'occasion.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) sera effectué conformément à l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en manifestations aériennes de faible importance.

Aucune autre activité aérienne n'est autorisée le jour de la manifestation. Une demande de NOTAM a été faite par le « Hague Model Air Club », réservant l'aérodrome à la manifestation d'aéromodélisme.

Article 3 : L'organisateur est chargé de préparer la manifestation aérienne, et notamment :

- d'élaborer les limites d'évolution des aéromodèles ;
- de proposer des règles de sécurité pour les vols ;
- de définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre pour contrôler et surveiller les fréquences utilisées ;
- de répartir les tâches à accomplir au cours du déroulement de la manifestation ;
- de se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident; éventuellement, les établir et veiller à leur application.

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, seront observées par :

- Monsieur **Jean-Pascal DEVIS**, en qualité de directeur des vols ;
- Monsieur **Stéphane ANAGNOSTIDES**, en qualité de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III Section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radiocommandé à la condition de se faire représenter par le directeur des vols suppléant.

L'ensemble de ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur de Vols ou l'organisateur.

Ils seront chargés de la sécurité des vols, et s'assureront que tous les participants sont assurés pour la manifestation. Ils devront être présents durant tout le temps de la manifestation, afin d'assurer effectivement leur mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996.

Ils auront toute autorité pour arrêter tout ou partie de la manifestation, s'ils l'estiment nécessaire.

Ils devront, en outre, s'opposer à l'exécution de toute manœuvre, ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'ils jugeront dangereux. Ils s'assureront, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.

Un briefing sera fait le matin, avant les vols, afin de donner aux pilotes les consignes de sécurité. Ils s'assureront que les aéromodèles ne survolent pas le public. Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou l'organisateur.

Article 5 : PLATE-FORME

Les caractéristiques de la plate-forme et des évolutions devront être les suivantes :

A l'intérieur du site, les zones seront parfaitement identifiées et aucun spectateur ne devra avoir accès à la piste d'évolution des engins ni aux abords du bâtiment du Centre des sports liés au vent (centre de vol à voile), qui se trouve dans le périmètre de la zone d'évolution des aéromodèles.

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La zone réservée est séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

1° - Zone réservée :

La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;
- une zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en-dehors de la piste des aéromodèles, et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus ;
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes, et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la manifestation. Si le vent devait excéder 25 KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

2° - Zone publique :

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes .

Les présentations face au public sont interdites.

Article 6 : CONSIGNES PARTICULIÈRES

Évolutions :

La zone d'évolution sera éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les aéromodèles de catégorie A pour lesquels cette zone sera réduite à 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

Pour les aéromodèles de catégorie B, le décollage et l'atterrissage s'effectuent à au moins 20 mètres de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie A se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie B se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de 50 mètres de la limite de piste.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation. Le directeur des vols peut augmenter ces limites si, pour des raisons de sécurité, elles lui semblaient insuffisantes.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui s'y trouvent, et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Au sein de la zone réservée, le pilote à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, se tient à l'emplacement matérialisé. Il respecte les limites de la zone d'évolution.

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions, sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, est interdit.

Les présentations en vol de plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément, ou s'il connaît, par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite et toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

Le plafond d'évolution des modèles sera de 500 pieds, soit 150 mètres du sol. Les évolutions devront être effectuées en condition météorologiques de vol à vue de jour et en aucun cas les aéromodèles ne devront traverser de formations nuageuses.

Une personne au moins sera chargée de surveiller l'espace aérien environnant, afin de prévenir tout incident avec un aéronef évoluant aux abords de la plate-forme.

Les aéromodèles éventuellement en exposition statique devront être neutralisés, de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

La circulation sur la route de l'aérodrome, située à 90m du bord de piste, devra être contrôlée pendant toute la durée des évolutions .

Concernant les prises de vue (photos ou vidéos), elles sont possibles en aéromodélisme dès lors que ces prises de vue sont réalisées sans usage commercial ou professionnel. Le droit à la vie privée des autres personnes doit être respecté. Les personnes présentes doivent être informées si l'aéromodèle est équipé d'une caméra ou de toute autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. Par ailleurs, toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou identifier les personnes doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé et doit respecter la législation en vigueur (notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »).

Article 7 : L'organisateur fera assurer à ses frais, sur le terrain, un service d'ordre et de secours adapté à l'importance de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation. Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 51 de l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne. L'organisateur devra ainsi maintenir, en permanence, l'accessibilité des moyens de secours, et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 8 : Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que du personnel formé à leur utilisation, seront présents à proximité des zones d'envol.

Les organisateurs s'assureront de moyens et équipements sanitaires pour la sécurité du public et des participants, telles qu'une ambulance privée ou la Croix-Rouge.

Article 9 : L'organisateur disposera sur place de liaisons téléphoniques adaptées, permettant une alerte fiable des services d'incendie et de secours (18 ou 02.33.55.18.18) pour tous sinistres et accidents à personne, et du SAMU 50 (15 ou 02.33.72.15.15) pour toutes urgences médicales.

Les services d'incendie et de secours et le SAMU devront être prévenus, et le bon fonctionnement de la liaison devra être contrôlé avant le début de la manifestation.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs pourront faire appel, en tant que de besoin, aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 10 : L'inobservation, tant par les organisateurs que les participants, de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1.

Article 11 : Le responsable de la manifestation devra, à tout moment, interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation, s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas, ou ne sont plus, respectées.

Article 12 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé à la **Brigade de Gendarmerie de Transport Aérien au 02.99.67.89.08, au permanent de la DSAC/Ouest au 06.88.72.39.38** et à la **Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES Tel : 02.90.09.83.10.**

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), **soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.**

Article 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Cherbourg, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest et le Maire délégué de Vauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Destinataire :

M. Jean-Pascal DEVIS

Président du Hague Model Air Club
38, rue Victor Hugo
50120 Equeurdreville-Hainneville

Copie transmise à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Maire délégué de Vauville
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Colonel commandant la Brigade de Gendarmerie de Transport Aérien